

# Guide de poche

Promouvoir un accès effectif à l'information et la participation du public en ce qui concerne les organismes vivants modifiés/organismes génétiquement modifiés



**UNECE**



Convention sur la  
diversité biologique



© Nations Unies, 2024

Tous droits réservés.

Publié en 2024

Imprimé au Canada

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions formulées dans cette publication ne représentent pas nécessairement les opinions des Nations Unies et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, de leurs représentants ou des États membres. La mention d'entreprises et de produits commerciaux ne signifie pas qu'ils ont l'aval des Nations Unies et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

Les liens contenus dans la présente publication sont communiqués pour en rendre la lecture plus aisée et sont corrects au moment de la publication. L'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ne sont pas responsables de l'exactitude de ces informations à l'avenir, ni du contenu de tout site Web externe.

Cette publication est disponible en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français, et en russe.

La présente publication peut être reproduite à des fins pédagogiques et non lucratives sans autorisation particulière des détenteurs des droits d'auteurs, à condition de faire mention de la source. Le Secrétariat de la Convention d'Aarhus et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique souhaiteraient recevoir un exemplaire de toute publication utilisant le présent document comme source.

Guide de poche : Promouvoir un véritable accès à l'information et la réelle participation du public concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés.

Résumé : « Cette publication est un guide de poche commun qui a été élaboré sur la base de retours d'expériences des Parties et des parties prenantes au Protocole de Cartagena et à la Convention d'Aarhus. Ce guide de poche a été rédigé principalement pour les pays Parties à la fois au Protocole de Cartagena et à la Convention d'Aarhus. D'autres pays et organisations peuvent également souhaiter tirer parti de ce guide de poche. » — Fourni par l'éditeur.

ISBN Impression: 978-9-29-225713-2

ISBN En ligne: 978-9-29-225714-9

Crédits photos de pour la page de couverture :

Tipchai

[pixabay.com](http://pixabay.com)

Photo – UNECE

# Sommaire

Avant-propos.....	3
Introduction .....	5
Contexte.....	8
1. Avantages.....	10
2. Défis systémiques.....	14
3. Domaines prioritaires .....	18
4. Ressources .....	28



# Avant-propos

Ce guide de poche est un outil pratique visant à appuyer l'application de deux instruments juridiquement contraignants :

- *Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*. Au titre de l'article 23 du Protocole, qui porte sur la sensibilisation et la participation du public, les Parties au Protocole doivent encourager et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant les organismes vivants modifiés et veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés. Elles doivent également consulter le public lors de la prise de décisions, conformément à leurs lois et réglementations respectives, et s'efforcer d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (créé au titre de l'article 20).
- *La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (Convention d'Aarhus), telle qu'amendée en 2005 avec l'ajout d'un article sur la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés. La Convention d'Aarhus fait le lien entre les droits environnementaux et les droits de la personne par l'importance qu'elle accorde aux interactions entre le public et les autorités dans un contexte démocratique et en favorisant le respect de leurs obligations par les gouvernements en matière de questions environnementales, y compris celle des organismes génétiquement modifiés.

Le guide de poche a été élaboré comme ressource pour les gouvernements et d'autres parties prenantes afin de renforcer leurs capacités pour veiller à un accès efficace à l'information et à une véritable participation du public aux décisions concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés.

Le partenariat de longue date et productif entre les Secrétariats de la Convention d'Aarhus et de la Convention sur la diversité biologique, ce dernier faisant office de Secrétariat du Protocole de Cartagena, a été pour beaucoup dans la création du guide de poche. Ensemble, nous avons organisé nombre de tables rondes à l'échelle mondiale, élaboré deux formations en ligne, une liste de mesures clés et d'autres ressources.

Le guide de poche est le produit de dialogues et de retours d'expériences issus de ces activités communes. Il aborde les difficultés partagées par les Parties et les parties prenantes, telles que le manque de ressources et la complexité des procédures, tout en soulignant les nombreux avantages de l'accès à l'information et de la participation du public, qu'il s'agisse d'une compréhension approfondie des organismes vivants modifiés et des organismes génétiquement modifiés ou d'une amélioration de la confiance, de la transparence, de la qualité des décisions, de la relation avec les parties prenantes et du respect des obligations. Les domaines prioritaires sont également mis en avant dans le guide, notamment l'amélioration de l'accès à l'information et de l'efficacité des procédures de participation du public.

Les efforts des Secrétariats pour favoriser l'application des deux traités de manière synergique ont permis de faire avancer l'application de la Convention d'Aarhus en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés et ont également joué un rôle dans le lancement du plan d'application et du plan d'action de création des capacités pour le Protocole de Cartagena, ainsi que dans la promotion de l'article 23 du Protocole. Ce travail collaboratif répond qui plus est aux objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, le plan de route mondial pour mettre un terme à la perte de biodiversité et en inverser la tendance d'ici à 2030, qui comprend d'importantes cibles relatives à la prévention des risques biotechnologiques (cible 17) et à l'accès à la justice (cible 22).

L'utilisation sans danger de la biotechnologie est cruciale pour atteindre un certain nombre d'objectifs de développement durable et la contribution du public joue un rôle central à cet égard. Nous invitons les gouvernements et les autres parties prenantes à prendre part à cette collaboration continue et à nous aider à aller de l'avant.



Marco Keiner  
Directeur  
Division de l'environnement CEE ONU



Astrid Schomaker  
Secrétaire exécutive  
de la Convention sur diversité  
biologique

# Introduction

Les processus d'accès à l'information et de participation du public concernant les organismes vivants modifiés (OVM)/organismes génétiquement modifiés (OGM), s'ils sont gérés de manière inefficace, peuvent ralentir inutilement les processus décisionnels ou conduire à des résultats biaisés. Ce guide est un outil informel qui vise à aider les gouvernements et les parties prenantes à renforcer leurs capacités en matière d'accès effectif à l'information et de participation du public aux processus décisionnels concernant les OVM/OGM. L'outil vise à soutenir les efforts de mise en œuvre de l'article 23 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Cartagena) et de la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), y compris son amendement sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (amendement OGM).

Ce guide de poche a été préparé sur la base des expériences partagées par les Parties et les parties prenantes du Protocole de Cartagena et de la Convention d'Aarhus. Il s'appuie également sur d'autres ressources de renforcement des capacités élaborées dans le cadre de la Convention d'Aarhus et du Protocole de Cartagena concernant l'accès à l'information et la participation du public en matière d'OVM/OGM,<sup>1</sup> notamment les matériels d'apprentissage électronique sur l'accès à l'information et la participation du public en matière d'OVM, élaborés par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui sont disponibles sur la plateforme d'apprentissage électronique sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique.<sup>2</sup>

Le guide de poche a été élaboré principalement pour les pays qui sont parties au Protocole de Cartagena et à la Convention d'Aarhus. D'autres pays et organisations peuvent également souhaiter utiliser le guide de poche.

---

1 1 Voir la section 5 du présent guide sur les "Ressources".

2 2 Voir <https://scbd.unssc.org/course/index.php?categoryid=3>.

Le Protocole de Cartagena traite des OVM. Un OVM est défini comme tout organisme vivant qui possède une combinaison inédite de matériel génétique obtenue par l'utilisation de la biotechnologie moderne. Le Protocole de Cartagena définit également les termes "organisme vivant" et "biotechnologie moderne".

Si l'objectif du Protocole de Cartagena est de contribuer à assurer un niveau adéquat de protection dans le domaine du transfert, de la manipulation et de l'utilisation sans danger des OVM qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tenant compte également des risques pour la santé humaine, le Protocole de Cartagena est spécifiquement axé sur les mouvements transfrontières. L'article 4 du Protocole de Cartagena prévoit que le Protocole s'applique aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tous les OVM qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, tenant compte également des risques pour la santé humaine. Le Protocole de Cartagena ne s'applique pas aux mouvements transfrontières d'OVM qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme et qui font l'objet d'autres accords ou organisations internationaux pertinents.

Dans le cadre de la convention d'Aarhus, on entend par OGM tout organisme, à l'exception des êtres humains, qui possède une combinaison inédite de matériel génétique obtenue par le recours à la biotechnologie moderne.

L'objectif de la Convention d'Aarhus de promouvoir l'accès à l'information et la participation du public est étroitement lié à l'article 23 du Protocole de Cartagena, qui exige que les Parties encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM, en rapport avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tenant compte également des risques pour la santé humaine. L'article 23 du Protocole de Cartagena exige également que les Parties s'efforcent de faire en sorte que la sensibilisation et l'éducation du public englobent l'accès aux informations sur les OVM, identifiés conformément au Protocole de Cartagena, qui peuvent être importés.

Ce guide de poche utilise les termes OGM et OVM de manière interchangeable, sans préjuger de leur nature distincte en vertu des instruments respectifs.

En ce qui concerne la promotion de l'accès à l'information et de la participation du public aux questions relatives aux OVM/OGM, les sections 1, 2 et 3 du présent guide décrivent, respectivement, les avantages, les défis systémiques et les domaines prioritaires. La section 1 décrit les avantages d'un accès effectif à l'information et de la participation du public au processus décisionnel.

La section 2 met en évidence les défis systémiques que les pays peuvent rencontrer lorsqu'ils cherchent à progresser en matière de participation du public et d'accès à l'information. La section 3 décrit les domaines prioritaires pour améliorer l'accès à l'information et la participation du public afin de mieux mettre en œuvre la Convention d'Aarhus, son amendement sur les OGM et le Protocole de Cartagena.

# Contexte

Le concept « d'accès public à l'information » renvoie à la notion selon laquelle le public a le droit d'accéder aux informations détenues par les institutions publiques.

La participation du public est un concept large, sous-tendu par la notion selon laquelle les personnes intéressées et susceptibles d'être affectées par une décision devraient participer au processus de prise de décision et voir leurs points de vue, intérêts ou préoccupations entendus et pris en compte. Le terme englobe les processus, mécanismes et pratiques par lesquels le public ou ses représentants sont engagés et ont la possibilité de contribuer au processus décisionnel, en exprimant leurs points de vue, opinions, besoins ou préoccupations.

L'accès effectif du public à l'information et sa participation sont essentiels pour renforcer la confiance du public dans les questions de biosécurité. Elles peuvent également contribuer à améliorer la qualité des décisions concernant les OVM/OGM et les mesures conçues pour identifier et traiter les risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine, associés aux OVM/OGM.

Le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, est inscrit à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux. Le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement souligne l'importance de l'accès à l'information et de la participation du public. En outre, certains de ces concepts sont repris dans un certain nombre d'instruments et de stratégies régionaux, notamment la Stratégie interaméricaine pour la promotion de la participation du public au processus décisionnel en matière de développement durable et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú).

La Convention d'Aarhus traite de l'accès du public à l'information en particulier dans ses articles 4 et 5, et de la participation du public en particulier dans ses articles 6, 7 et 8. Le Protocole de Cartagena aborde ces deux concepts dans son article 23.

# 1. Avantages

L'accès effectif à l'information concernant les questions relatives aux OVM/OGM et la participation du public au processus décisionnel y afférent présentent un certain nombre d'avantages pour les gouvernements et les parties prenantes. Voici quelques-uns des principaux avantages possibles :

## a) **Compréhension accrue des organismes vivants modifiés/ organismes génétiquement modifiés et des processus décisionnels y afférents**

La promotion de l'accès à l'information permet de sensibiliser le public et d'améliorer sa compréhension des questions techniques, sociales et politiques complexes et du processus décisionnel concernant les OVM/OGM. On peut citer les exemples suivants :

- Un meilleur accès du public à l'information grâce à des activités efficaces et objectives de sensibilisation et d'éducation concernant les OVM/OGM peut conduire à une meilleure compréhension et à un intérêt accru pour des questions techniques, sociales et politiques complexes lorsque les gouvernements et les parties prenantes prennent des décisions concernant les OVM/OGM.
- Un meilleur accès à l'information peut permettre au public de mieux comprendre le processus décisionnel et les responsabilités des autorités en matière d'OVM/OGM. Cela peut renforcer la participation publique de différents groupes cibles.
- Une meilleure sensibilisation grâce à l'accès à l'information peut permettre au public de demander des éclaircissements sur les OVM/OGM pour lesquels des décisions doivent être prises, ainsi que sur d'autres questions pertinentes pour la prise de décision.
- Une meilleure sensibilisation du public grâce à l'accès à l'information sur les droits, les risques et les avantages liés aux OVM/OGM peut permettre

une discussion transparente entre le public, les autorités publiques, les entreprises et les autres parties prenantes.

## **b) Renforcement de la confiance, meilleure qualité des décisions, responsabilité et meilleure gouvernance**

La promotion de l'accès à l'information et de la participation du public offre des possibilités de renforcer la confiance, la qualité des décisions et la responsabilité, et d'améliorer la gouvernance. On peut citer les exemples suivants :

- La participation effective du public au processus décisionnel concernant les OVM/OGM peut permettre de mieux comprendre les préoccupations, les attentes et les besoins du public. Elle peut permettre aux gouvernements de prendre de meilleures décisions qui tiennent compte des préoccupations, des attentes et des besoins du public.
- La participation du public peut élargir les connaissances et l'expertise d'un gouvernement, nécessaires aux processus décisionnels.
- La participation du public permet de contribuer à la transparence du processus décisionnel et peut améliorer la compréhension des questions liées aux OVM/OGM et, par conséquent, accroître la confiance du public dans les processus décisionnels du gouvernement.
- La participation du public peut renforcer la confiance, engendrer un esprit de coopération entre le gouvernement et le public et accroître la confiance du public dans les processus réglementaires et décisionnels concernant les OVM/OGM.
- La participation publique peut permettre au public de contrôler les institutions gouvernementales et de les tenir responsables de leurs décisions et de leurs actions.

## **c) Amélioration des relations entre les décideurs et le public, et entre les différentes parties prenantes.**

La participation du public peut améliorer les relations entre les décideurs, le public, les parties prenantes et les groupes d'intérêt. On peut citer les exemples suivants :

- L'amélioration des relations entre les décideurs, le public et les parties prenantes grâce à la participation du public peut contribuer à une collaboration à long terme concernant les OVM/OGM.
- La participation du public rassemble différents représentants du public et groupes d'intérêt qui peuvent identifier et désamorcer les conflits potentiels futurs ou l'opposition aux décisions ou actions du gouvernement. Elle permet également d'éviter les malentendus et les risques potentiels liés à la désobéissance civile.
- La participation du public facilite l'échange d'informations et permet de mieux comprendre et apprécier les points de vue, intérêts, valeurs et préoccupations des parties prenantes. En donnant aux participants l'occasion d'examiner tous les aspects de la question, on peut réduire la probabilité de conflits ou de résistance aux décisions après que celles-ci ont été prises.

#### **d) Une meilleure mise en œuvre et une plus grande légitimité des décisions**

La participation du public peut faciliter la mise en œuvre et accroître la légitimité des décisions, par exemple :

- Les décisions prises avec une participation publique efficace peuvent créer la confiance entre les parties prenantes et faciliter la mise en œuvre, ce qui peut contribuer à améliorer la gouvernance environnementale.
- Une participation publique efficace peut permettre au gouvernement d'identifier et de prendre en compte des externalités qui pourraient autrement être négligées. Elle peut également faciliter l'acceptation des décisions et éviter des troubles publics. La légitimité accrue du processus décisionnel peut contribuer à sa meilleure mise en œuvre.

#### **e) Gains économiques et amélioration de la durabilité**

D'un point de vue économique, il peut être moins coûteux et plus efficace sur le plan des ressources d'associer le public au processus décisionnel et de garantir l'accès à l'information dès le départ, plutôt que de résoudre des problèmes qui auraient pu être évités si le public avait été associé dès le début et de manière efficace, par exemple :

- La participation effective du public aux décisions relatives aux OVM/ OGM et l'accès à l'information peuvent contribuer à des processus décisionnels dans lesquels les points de vue de la population et des autres parties prenantes sont entendus et conduire à des décisions plus acceptables, plus durables et moins nocives pour l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, cela pourrait conduire à des économies de coûts.

## 2. Défis systémiques

Un certain nombre de problèmes systémiques peuvent bloquer la participation effective du public et l'accès à l'information concernant les questions relatives aux OVM/OGM. Voici quelques-uns des principaux défis à relever :

### a) Défis généraux

Manque de compréhension, parmi les décideurs et autres parties prenantes, des procédures et moyens d'accès à l'information et de participation du public à la prise de décision concernant les OVM/OGM.

- Gouvernements et autres parties prenantes pouvant manquer d'expérience pratique en matière de biosécurité et du rôle des OVM/OGM, ce qui peut limiter la participation du public aux décisions concernant les OVM/OGM.
- Insuffisance de la coopération gouvernementale, interservices et intersectorielle, pouvant entraîner une participation limitée du public (par exemple, la participation de la société civile, des organisations non gouvernementales (ONG), des entreprises, de la communauté scientifique et du grand public) au processus décisionnel concernant les OVM/OGM.
- Manque d'informations impartiales et équilibrées concernant les avantages et les risques/défis de l'introduction des OVM/OGM (par exemple, par le biais de débats publics et d'autres méthodes).
- Compréhension limitée des questions scientifiques et techniques, car elles ne sont souvent pas communiquées de manière informative, efficace et compréhensible pour le grand public, y compris pour les populations autochtones et les communautés locales et les groupes cibles spécifiques (par exemple, les agriculteurs, les femmes et les jeunes).

- Autres facteurs socio-économiques, notamment : le niveau d’alphabétisation de la population, les langues parlées, le nombre de groupes marginalisés et le niveau d’engagement de la société civile.

## **b) Capacités et ressources financières, techniques et humaines limitées**

Des capacités et des ressources financières, techniques et humaines limitées peuvent constituer des obstacles à une participation effective du public au processus décisionnel et à l’accès à l’information. Quelques exemples sont fournis ci-dessous :

- Expertise et expérience insuffisantes dans la mise en œuvre des dispositions du protocole de Carthagène et de la convention d’Aarhus et de son amendement sur les OGM.
- Facteurs technologiques, tels que l’accès et la connectivité limités à l’Internet, qui ont une incidence négative sur l’efficacité des processus d’accès du public à l’information.
- Capacité et ressources limitées pour mettre à disposition des informations dans les langues locales ou par le biais de méthodes traditionnelles (par exemple, des réunions locales), en particulier pour les populations autochtones et les communautés locales (par exemple, les agriculteurs) et pour la participation des groupes vulnérables et marginalisés.

## **c) Informations de faible qualité et insuffisamment accessibles au public**

- Des informations accessibles au public de mauvaise qualité, trompeuses et insuffisantes peuvent empêcher un accès efficace à l’information.
- Les données disponibles sur les OVM/OGM peuvent parfois être incomplètes, manquer de contexte approprié, ne pas être actuelles, être difficiles à trouver ou ne pas être présentées de manière facilement compréhensible ; il peut également y avoir un manque d’indicateurs de la qualité des informations.
- Des informations qui ne sont pas largement partagées avec le grand public, les parties prenantes et les décideurs.

- Il se peut que les gouvernements ne s'engagent pas à gérer la divulgation active d'informations et/ou à répondre aux demandes d'information du public dans un format opportun et adéquat qui correspond aux recommandations internationales, telles que celles incluses dans les Lignes directrices sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (Lignes directrices de Lucques) de la Convention d'Aarhus<sup>3</sup>, ainsi qu'aux cadres et accords nationaux tels que ceux liés aux lois sur la liberté d'information.

#### **d) Confidentialité de l'information**

Les règles de confidentialité peuvent limiter l'accès aux informations. Un certain nombre de problèmes peuvent se poser dans ce contexte :

- Absence potentielle de règles établies sur la confidentialité des informations ou les exceptions à la divulgation.
- En raison des règles de confidentialité, les informations peuvent ne pas être accessibles.
- Des politiques éventuellement inefficaces en matière de confidentialité des informations et leur mauvaise application peuvent avoir un effet négatif sur l'accès à l'information.

#### **e) Manque de clarté procédurale concernant l'accès à l'information et la participation du public**

En raison du manque de clarté des procédures juridiques et administratives, les dispositions relatives à l'accès à l'information et à la participation du public peuvent ne pas être mises en œuvre efficacement. Un certain nombre de problèmes connexes sont énumérés ci-dessous :

- Absence de procédures détaillées donnant effet aux dispositions relatives à la participation du public (par exemple en ce qui concerne : l'identification du public susceptible de participer ; la notification précoce, adéquate et efficace ; les délais raisonnables ; l'accès à toutes les informations pertinentes ; la formulation de commentaires sur les

---

<sup>3</sup> Voir la section 5 du présent guide sur les "Ressources".

propositions ; la prise en compte de l'importance et de la valeur de la participation du public ; la notification rapide des décisions).

- Sélection biaisée des parties prenantes ou participation insuffisante de certaines d'entre elles aux processus décisionnels, notamment les femmes, les groupes vulnérables et/ou marginalisés (y compris éventuellement les populations autochtones et les communautés locales ayant un accès limité à Internet), le secteur privé, les syndicats d'agriculteurs, les ONG et le monde universitaire.
- Possibilité de participer au processus décisionnel pouvant être perçue à tort comme un droit de veto, alors qu'elle est en réalité destinée à aider les autorités publiques à prendre une décision éclairée et de qualité.
- Dans certains cas, le manque de clarté des procédures peut rendre difficile de discerner comment les résultats de la participation du public sont incorporés dans les décisions concernant les importations, la dissémination volontaire, la mise sur le marché ou l'utilisation confinée des OVM/OGM.

**f) Exigences contraignantes en matière de partage d'informations**

- Le partage d'informations peut être découragé si les exigences sont trop lourdes ou difficiles à mettre en œuvre.
- Les demandes d'information peuvent être trop difficiles à mettre en œuvre ou à comprendre en temps utile, ce qui réduit la sensibilisation du public.

### 3. Domaines prioritaires

La sensibilisation du public et l'accès à l'information sont des conditions préalables à une participation efficace du public. C'est pourquoi, outre la mise en place de cadres pour une participation effective du public au processus décisionnel, il est utile d'établir des cadres et des procédures d'accès à l'information concernant les OVM/OGM, afin de faciliter l'accès à l'information en temps utile et de manière efficace. La sensibilisation et l'éducation sont intrinsèquement liées à l'accès à l'information et à la participation du public et en bénéficient. L'augmentation des ressources financières et le renforcement des capacités humaines des gouvernements, des chercheurs et des autres parties prenantes (par exemple, les réseaux, commissions et associations locaux, nationaux et internationaux) sont importants pour soutenir les cadres et procédures susmentionnés.

Lors de l'élaboration de cadres favorables à l'accès à l'information et à la participation du public, les domaines prioritaires énumérés ci-dessous peuvent être pris en considération :

#### a) **Rendre l'information facilement accessible**

Rendre l'information facilement accessible permet de soutenir des mesures proactives pour diffuser toutes les informations pertinentes en temps utile et de manière efficace. Les priorités suivantes peuvent aider à atteindre cet objectif :

- Les autorités fournissent au public des informations claires et objectives pour améliorer la compréhension des processus décisionnels, ainsi que la base factuelle des décisions proposées par le gouvernement concernant les OVM/OGM.
- Les autorités collectent activement des informations et les diffusent au public, notamment :
  - Politiques, législations et directives nationales relatives aux OVM/OGM.
  - Explication factuelle, complète, suffisante, compréhensible et non technique des types d'activités liées aux OVM/OGM réglementées

et couvertes par le cadre réglementaire national, par exemple via des registres et des bases de données.

- Résumés faciles à comprendre et non techniques des notifications/demandes d'importation d'OVM/OGM dans le pays, de leur dissémination volontaire/introduction intentionnelle dans l'environnement, de leur mise sur le marché ou de leur utilisation confinée et des décisions prises par les autorités publiques.
- Une liste des OVM/OGM dont la mise sur le marché/l'utilisation est approuvée dans le pays, y compris la dissémination volontaire/l'introduction intentionnelle dans l'environnement, l'utilisation directe en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux, la transformation ou l'utilisation confinée.
- Informations sur les effets des disséminations volontaires/introductions intentionnelles d'OVM/OGM dans l'environnement, y compris des informations sur les résultats de la surveillance de leurs effets sur l'environnement.
- Informations sur les méthodes de protection en cas de risque pour l'environnement et/ou la santé humaine concernant les OVM/OGM.
- Informations en cas de dissémination involontaire ou de mouvements transfrontières concernant les OVM/OGM susceptibles d'avoir des effets néfastes importants et les mesures d'intervention appropriées, y compris les mesures d'urgence, à prendre.
- Informations compréhensibles sur les produits composés d'OVM/OGM ou en contenant, notamment par le biais de l'étiquetage des produits.
- En cas de menace imminente pour l'environnement et/ou la santé humaine résultant d'activités avec des OVM/OGM, toutes les informations qui pourraient permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les dommages résultant de la menace et qui sont détenues par une autorité publique sont diffusées immédiatement et sans délai aux membres du public qui pourraient être affectés.
- Points de contact pour obtenir des informations complémentaires sur la question des OVM/OGM.

## **b) Fournir des informations sur demande**

Fournir des informations en amont ou sur demande du public de manière appropriée et en temps utile permet d'améliorer l'accès à l'information. Les autorités pourraient, par exemple :

- Mettre en place et maintenir un service d'assistance, un centre d'information ou toute autre établissement pour traiter les demandes d'information relatives aux OVM/OGM.
- Désigner un membre du personnel (ou des membres du personnel) chargé de recevoir les demandes d'accès à l'information et d'y répondre - en facilitant les formulaires de demande, en fournissant des conseils sur la manière de formuler efficacement les demandes d'information, en transférant les demandes à d'autres institutions publiques, en créant des dossiers pour les demandes et en examinant les informations avant leur diffusion.
- Fixer des délais pour fournir des informations sur demande, y compris des délais raisonnables pour accuser réception des demandes, pour rassembler les informations, pour les prolongations dans certaines circonstances, pour que les demandeurs puissent faire appel à une commission d'information, et pour informer le public de tout retard (par exemple, en raison de prolongations ou de procédures d'appel).
- Fixer des critères pour facturer un montant raisonnable pour les coûts associés au traitement de l'information demandée (par exemple, les coûts de reproduction et d'envoi de l'information).
- Établir des politiques nationales pour les informations confidentielles et les exceptions à la divulgation conformément à l'article 4 de la convention d'Aarhus, aux lignes directrices de Lucques, à la décision II/1 adoptée par la réunion des parties à la convention d'Aarhus et à l'article 21 du protocole de Cartagena.
- Tenir à jour une liste de critères pour les informations confidentielles et une liste d'informations qui ne devraient pas être confidentielles, conformément à l'article 4 de la convention d'Aarhus, aux lignes directrices de Lucques, à la décision II/1 adoptée par la réunion des parties à la convention d'Aarhus et à l'article 21 (6) du protocole de Cartagena.

- Dans le cas où un membre du public estime que sa demande d'information a été rejetée de manière inappropriée ou injustifiée, mettre en place une procédure d'appel efficace qui :
  - protège ceux qui cherchent à faire appel contre toute pénalisation, persécution ou harcèlement (conformément à l'article 3 (8) de la Convention d'Aarhus).
  - protège les personnes qui font appel de conséquences injustes (conformément à l'article 9 de la Convention d'Aarhus).

### **c) Utiliser les médias et divers outils de communication pour atteindre les publics cibles**

Il est essentiel d'utiliser les médias et de combiner les moyens de communication disponibles pour atteindre une variété de publics cibles, car la sensibilisation est liée à l'accès à l'information. Les autorités pourraient, par exemple :

- Fonder les plans de communication sur des enquêtes afin de déterminer les besoins exacts de certains canaux de communication et de renforcer l'engagement des groupes cibles (par exemple, les politiciens, les décideurs, les scientifiques, les universitaires et les membres des médias).
- Mettre en place un système de diffusion de l'information en ligne qui favorise efficacement la sensibilisation et l'accès à l'information (par exemple, outils d'apprentissage en ligne, services d'hébergement de fichiers, annonces de service public en ligne, fonctions de téléphonie mobile, médias sociaux, outils de gouvernance en ligne, courrier électronique, sites web, matériel audiovisuel, listes de diffusion électronique et messages textuels (SMS) pour les notifications par téléphone mobile).
- Mettre en place des systèmes de diffusion hors ligne pour cibler les groupes qui n'ont pas ou peu accès à l'internet (par exemple, guides, informations par l'intermédiaire d'ONG, événements d'information, journaux, télévision, radio, visites sur le terrain, marchés, centres d'information locaux, universités, écoles, bibliothèques, services d'assistance, rapports et publications).

- Profiter d'événements et de célébrations, comme la Journée internationale de la biodiversité le 22 mai, pour mener des campagnes de sensibilisation, d'éducation et d'amélioration de l'accès à l'information.
- Utiliser des slogans ou des supports généraux de sensibilisation, y compris des supports audiovisuels, qui peuvent faciliter la compréhension des problèmes par le public.

#### **d) Promouvoir la participation du public aux processus décisionnels concernant les organismes vivants modifiés/ les organismes génétiquement modifiés.**

La promotion de la participation du public aux processus décisionnels concernant les OVM/OGM peut comporter les éléments suivants : collecte d'informations ; identification des principales parties intéressées et du public concerné ; détermination du calendrier des activités ; affectation des ressources ; mise en place d'une équipe aux rôles et responsabilités clairement définis ; préparation d'un plan détaillé pour chaque activité de participation ; et élaboration d'un cadre pour le suivi et l'évaluation du processus.

Les huit étapes suivantes constituent un modèle possible de participation du public au processus décisionnel qui peut aider à concevoir des procédures efficaces. Il est basé sur les *Recommandations de Maastricht sur la promotion de la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement élaborées dans le cadre de la Convention d'Aarhus* (Recommandations de Maastricht) :<sup>4</sup>

##### **1. Identifier les principales parties intéressées et le public concerné**



**2. Préparer et assurer une notification à temps, adéquate et efficace** (*comprend l'activité proposée ; la nature des décisions possibles ; l'autorité publique chargée de prendre la décision ; la procédure de participation du public envisagée (y compris les délais et les possibilités de participation).*)



##### **3. Fixer et garantir des délais raisonnables lorsque toutes les options sont ouvertes**

*(une participation précoce du public, lorsque toutes les options sont ouvertes, est une condition préalable à une participation efficace du public. "Délais*

---

<sup>4</sup> Disponible sur [https://unece.org/DAM/env/pp/Publications/2015/1514364\\_R\\_web.pdf](https://unece.org/DAM/env/pp/Publications/2015/1514364_R_web.pdf).

*raisonnables” signifie accorder suffisamment de temps pour informer le public afin qu’il puisse se préparer et participer efficacement à la prise de décision).*

▼

**4. Assurer un accès effectif à toutes les informations nécessaires**

*(accès à toutes les informations pertinentes pour le processus décisionnel, gratuitement et dès qu’elles sont disponibles).*

▼

**5. Assurer des procédures permettant aux personnes intéressées et concernées de formuler des commentaires et d’être entendues**

*(soumettre tout commentaire, information, analyse ou opinion que le public juge pertinent pour l’activité proposée, par écrit ou, le cas échéant, lors d’une audience ou d’une enquête publique).*

▼

**6. Veiller à ce que l’importance et la valeur de la participation du public soient pleinement prises en compte**

*(l’autorité publique compétente doit veiller à ce que l’importance et la valeur des résultats de la participation du public soient prises en compte).*

▼

**7. Assurer une notification rapide de la décision**

*(les personnes intéressées et concernées doivent être promptement informées de la décision. Le texte de la décision doit être rendu accessible, ainsi que les raisons et les considérations sur lesquelles elle se fonde).*

▼

**8. Si les conditions sont révisées, répéter le cas échéant**

*(Si l’autorité publique reconsidère ou met à jour les conditions de l’activité, les étapes ci-dessus avec les exigences doivent être appliquées à nouveau, le cas échéant).*

Les outils et procédures de participation du public peuvent inclure :

- Des réunions publiques tenues dans des espaces publics, y compris des bâtiments gouvernementaux (par exemple, réunions dans des hôtels de ville), pour entendre les opinions du public sur différentes questions.
- Des organes consultatifs (par exemple, des comités, commissions ou conseils consultatifs), composés de représentants du public, pour offrir des conseils afin d’aider le gouvernement à prendre des décisions éclairées ;
- Des auditions publiques requises par la loi, pour échanger des points de vue, trouver des solutions et intégrer les résultats des auditions dans les décisions finales sur les OVM/OGM.

- Des ateliers de “formation des formateurs” pour les parties prenantes concernées, telles que les représentants publics locaux et les ONG.
- Des jurys de citoyens, permettant à des groupes de citoyens de formuler des recommandations juridiques non contraignantes sur différentes questions.
- Des réunions en ligne et autres événements en ligne.

## e) Utiliser ou développer des documents d’orientation

Un certain nombre de documents ont été élaborés dans le cadre du protocole de Cartagena et de la convention d’Aarhus, qui pourraient être utiles pour renforcer les processus nationaux d’accès à l’information et de participation du public :

- Les recommandations de Maastricht et les lignes directrices de Lucques de la convention d’Aarhus, à utiliser comme outils pratiques pour renforcer et mener des processus efficaces de participation du public et d’accès à l’information, tels que la promotion d’un système de notification précoce concernant les importations, la dissémination volontaire/l’introduction intentionnelle dans l’environnement, la mise sur le marché et l’utilisation confinée d’OVM/OGM, des délais suffisants pour les contributions du public et la prise en compte de l’importance et de la valeur des résultats de la participation du public.
- Les modules de la plateforme d’apprentissage en ligne sur la biodiversité du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur l’accès à l’information et la participation du public concernant les OVM/OGM. Ces modules comprennent des suggestions pratiques pour l’accès à l’information et la participation du public en matière de biosécurité ([www.cbd.int/cb/E-learning/](http://www.cbd.int/cb/E-learning/)).
- La liste de contrôle commune des mesures clés pour la ratification et la mise en œuvre de la Convention d’Aarhus et du Protocole de Cartagena dans le contexte des OVM/OGM et la note sur les outils et ressources pour soutenir la mise en œuvre de la Convention d’Aarhus et du Protocole de Cartagena dans le contexte des OVM/OGM.
- Le modèle de plan de communication du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, incluant des conseils aux médias, pour sensibiliser et promouvoir l’accès à l’information.

- La vidéo du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur l'éducation, pour renforcer les capacités des fonctionnaires, des institutions académiques et des autres parties prenantes concernant l'importance de l'éducation à la biosécurité et la mise en place de systèmes pour établir l'éducation à la biosécurité (<http://bch.cbd.int/protocol/education.shtml>).
- Les ressources, bonnes pratiques et coupures de presse concernant les OVM/OGM, disponibles sur la page web du Centre d'échange d'Aarhus pour la démocratie environnementale.

**f) Collaborer avec les différentes parties prenantes pour aider à surmonter le manque de ressources et de capacités.**

La collaboration avec différentes parties prenantes peut aider à surmonter un manque de ressources et de capacités, et contribuer à coordonner les approches sur le développement de l'accès à l'information et des procédures de participation du public. La collaboration peut, par exemple, être obtenue par les moyens suivants :

- Renforcer la coopération et la bonne communication entre les autorités publiques, les ONG, le secteur privé et le monde universitaire sur les questions relatives aux OVM/OGM par le biais de mécanismes appropriés (par exemple, des organes consultatifs, des banques de gènes nationales).
- Renforcer la coordination et la coopération entre les points focaux nationaux de la Convention d'Aarhus et du Protocole de Cartagena.
- Faire appel aux centres Aarhus, s'ils sont disponibles, ou à d'autres organisations compétentes, pour renforcer les capacités des autorités à promouvoir efficacement l'accès à l'information et la participation du public aux questions relatives aux OVM/OGM, et aider ainsi les Parties à ratifier l'amendement relatif aux OGM et à mettre en œuvre la convention d'Aarhus et le protocole de Cartagena dans le contexte des OVM/OGM.
- Encourager les pays en dehors de la région de la CEE à adhérer à la Convention d'Aarhus et/ou à utiliser les Lignes directrices de Lucques et les Recommandations de Maastricht comme outils pour développer une législation et des procédures pour un accès effectif à l'information et la participation du public dans le contexte des OVM/OGM.

- Promouvoir les réseaux régionaux (par exemple, la famille asiatique de Centres d'échanges d'informations sur la biosécurité (Asia BCH Family) et le Réseau européen des laboratoires de référence pour les OGM (ENGL)) et internationaux pour partager les avantages et les bonnes pratiques.
- Élaborer et prendre des engagements et des mesures dans le cadre du programme d'action de Sharm El- Sheikh à Kunming pour la nature et l'homme, en collaboration avec divers acteurs non étatiques, en ce qui concerne l'objectif relatif à la biosécurité pour le cadre mondial pour la biodiversité et le plan de mise en œuvre du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (voir, respectivement, [www.cbd.int/action-agenda/](http://www.cbd.int/action-agenda/), <http://bch.cbd.int/protocol/post2020/framework.shtml> et <http://bch.cbd.int/protocol/post2020/Plan.shtml>).
- Inviter le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres donateurs à fournir aux Parties éligibles des ressources financières spécifiques pour faciliter la mise en œuvre effective de l'article 23 du Protocole de Cartagena et de la Convention d'Aarhus dans le contexte des OVM/OGM.

## 9. Ressources

Un certain nombre de ressources ont été développées dans le cadre de la Convention d'Aarhus et de la Convention sur la diversité biologique, notamment :

- **Convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement** (Convention d'Aarhus) et son amendement sur les OGM, <https://unece.org/environment-policy/public-participation> (en anglais seulement)
- **Protocole de Carthagène sur la biosécurité**, <http://bch.cbd.int/protocol/>
- **Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques** : <http://bch.cbd.int/protocol/supplementary/>
- **Lignes directrices de Lucques** sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés, <https://unece.org/DAM/env/pp/documents/gmoguidelinesfrench.pdf>
- **Recommandations de Maastricht** sur la promotion de la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement, [https://unece.org/DAM/env/pp/Publications/2015/1514364\\_R\\_web.pdf](https://unece.org/DAM/env/pp/Publications/2015/1514364_R_web.pdf), <https://unece.org/environment-policy/publications/maastricht-recommendations-public-participation-decision-making> (page en anglais seulement)
- **Liste de contrôle des mesures clés** pour la ratification et la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans le contexte des OVM/OGM, <https://unece.org/environment-policy/public-participation/gmos> (en anglais seulement)

- **Outils et ressources pour soutenir la mise en œuvre** de la Convention d'Aarhus et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans le contexte des OVM/OGM, <https://unece.org/environment-policy/public-participation/gmos> (en anglais seulement)
- **Modules sur l'accès à l'information et la participation du public concernant les OVM**, <https://scbd.unssc.org/course/index.php?categoryid=9>
- **Vidéo sur l'éducation concernant les OVM**, <http://bch.cbd.int/protocol/education.shtml> (en anglais seulement)
- **Rapports des tables rondes conjointes de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information et la participation du public concernant les OVM/OGM**, <https://unece.org/environment-policy/public-participation/gmos> (en anglais seulement)
- **Centre d'échange d'Aarhus pour la démocratie environnementale**, <https://aarhusclearinghouse.unece.org/>
- **Rapports nationaux d'application de la Convention d'Aarhus** par les Parties, <https://aarhusclearinghouse.unece.org/national-reports/reports> (en anglais seulement)
- **Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques**, <https://bch.cbd.int>
- **Centre de ressources en information sur la biosécurité**, <http://bch.cbd.int/database/resources/>
- **Centre de ressources asiatique - Asian BCH Family** : <https://asiabchfamily.org/> (en anglais seulement)
- **Rapports nationaux du Protocole de Cartagena sur la biosécurité**, <http://bch.cbd.int/database/reports/>
- **Programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public** concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM, 2011-2015, [http://bch.cbd.int/protocol/cpb\\_art23.shtml](http://bch.cbd.int/protocol/cpb_art23.shtml)

- **Discussions en ligne sur l'accès à l'information**, [https://bch.cbd.int/onlineconferences/portal\\_art23/pa\\_forum2012.shtml](https://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_art23/pa_forum2012.shtml) (en anglais seulement)
- **Discussions en ligne sur la participation du public**, [http://bch.cbd.int/onlineconferences/portal\\_art23/pp\\_forum.shtml](http://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_art23/pp_forum.shtml) (en anglais seulement)
- **Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**, <http://bch.cbd.int/protocol/post2020/Plan.shtml>
- **Cadre mondial pour la biodiversité**, <http://bch.cbd.int/protocol/post2020/framework.shtml>
- **De Sharm El-Sheikh à Kunming Action Agenda for Nature and People**, <http://www.cbd.int/action-agenda/> (en anglais seulement)





JUSTICE

AARHUS CONVENTION  
for our environment

**Convention d'Aarhus et son protocole sur les registres  
des rejets et transferts de polluants**

Secrétariat

Division de l'environnement, Commission économique  
des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU)

Palais des Nations, Av. de la Paix 10

1211 Genève 10

Suisse

Courriel : [public.participation@un.org](mailto:public.participation@un.org)

Site web : <https://unece.org/environment-policy/public-participation>



**Convention sur la  
diversité biologique**

**Convention sur la diversité biologique (pour le protocole de  
Carthagène sur la biosécurité)**

Secrétariat

413, Saint Jacques Street, suite 800

Montréal QC H2Y 1N9

Canada

Courriel: [secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int)

Site web : [www.cbd.int](http://www.cbd.int)

